



Arrêt

**n° 156 167 du 5 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 octobre 2015 et notifié le 16 octobre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 4 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, et qui sollicite « à titre principal, [d'ordonner] la suspension de l'exécution des décisions en cause au principal » et « à titre subsidiaire, [d'ordonner] que la partie défenderesse informe le requérant au moins 48 heures à l'avance de toute mise à exécution des décisions en cause au principal ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2013. Il entretient une relation affective avec [B.A.B.], citoyenne de l'Union européenne autorisée au séjour en Belgique. Aux dires de la partie requérante, le requérant et [B.A.B.] résidaient ensemble à une même adresse à Schaerbeek. Cette adresse figure sur plusieurs pièces du dossier administratif.

1.3 Le 1^{er} février 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Son domicile a été perquisitionné. Il a été écroué à la prison de Saint Gilles. Le 3 avril 2015, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné que le requérant soit remis provisoirement en liberté « après le dépôt d'une caution de 7500 EUROS (sept mille cinq cents euros) à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine correctionnelle aussitôt qu'il sera requis ». Le 7 avril 2015, la caution est payée et le mandat d'arrêt est levé.

1.4 Le 7 avril 2015, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour. Cette décision a été attaquée devant le Conseil statuant en extrême urgence et son exécution a été suspendue par un arrêt n°143 483 du 16 avril 2015.

1.5 Le 7 avril 2015, la partie défenderesse prend également une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.6 Le 10 juin 2015, le requérant est placé en détention préventive et, le 13 août 2015, a été condamné pour les faits qui avaient fondé sa détention préventive.

1.7 Le 23 septembre 2015, le Conseil a, dans son arrêt n°153 154, rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4 et a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5.

1.8 Le 15 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le 16 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
XXX, XXX, né le XXX, ressortissant d'XXX*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3° / article 74/14, 3° : est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, XXX, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 13.08.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 13.08.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison.

il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'Intéressé a déclaré avoir une relation sentimentale avec une ressortissante bulgare autorisée eu séjour en Belgique, à savoir [B.A.B.]. Il n'est pas contesté qu'il pourrait se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la loi susmentionnée.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, celui-ci a été condamné le 13.08.2015 à une peine de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011).

Maintien
MOTIF DE LA DÉCISION

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

[...] »

1.9 Le 15 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

1.10 Le 21 octobre 2015, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de la décision visée au point 1.8, recours toujours pendant à l'heure actuelle et enrôlé sous le numéro 179 616.

1.11 Le 22 octobre 2015, le requérant a introduit un recours en suspension en extrême urgence contre la décision visée au point 1.8. Le 23 octobre 2015, le Conseil a rejeté ce recours en raison de son irrecevabilité *rationae temporis* dans son arrêt n°155 216.

1.12 Le 29 octobre 2015, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de la décision visée au point 1.9, recours toujours pendant à l'heure actuelle et enrôlé sous le numéro 179 774.

1.13 Le 4 novembre 2015, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 21 octobre 2015 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.8.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 octobre 2015

2.1 Le Conseil constate que le requérant a fait l'objet, le 15 octobre 2015, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision qui lui a été notifiée le 16 octobre 2015. La partie requérante a introduit, le 21 octobre 2015, un recours en annulation et en suspension contre cet acte. Elle en a, ensuite, demandé la suspension en extrême urgence, le 22 octobre 2015, laquelle a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°155 216 du 23 octobre 2015. Par le biais de la présente requête, elle demande la « réactivation » de sa demande de suspension du 21 octobre 2015.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demandeur que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. » (le Conseil souligne).

Une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension préalablement introduite et sur laquelle le Conseil ne s'est pas encore prononcé. Le Conseil estime dès lors que, dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé sur la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 15 octobre 2015 dans son arrêt n°155 216 du 23 octobre 2015, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

En outre, indépendamment de savoir si la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence a été rejetée en raison de l'absence d'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, celle-ci ne peut invoquer la dérogation prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la demande de suspension selon la procédure ordinaire a été introduite antérieurement à la demande de suspension en extrême urgence et non ultérieurement, la circonstance, avancée lors de l'audience du 5 novembre 2015 par la partie requérante, que le recours ordinaire n'ait été enrôlé qu'après la demande de suspension d'extrême urgence n'étant à l'évidence pas de nature à renverser ce constat.

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

2.2 A titre surabondant, l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 21 octobre 2015 contre l'annexe 13septies litigieuse alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, dès lors que la mesure d'éloignement est précisément ladite mesure concernée par le recours ordinaire en suspension et annulation.

A cet égard, interrogée lors de l'audience, la partie requérante estime quant à elle que, le 16 octobre 2015, jour de la notification de la décision litigieuse, le requérant ne faisait pas l'objet d'une « mesure d'éloignement [...] dont l'exécution devient imminente » dès lors qu'il était détenu pénalement et non administrativement.

Le Conseil ne peut en aucune manière se satisfaire d'une telle interprétation dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué, à savoir un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », qui précise notamment « - Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ; -Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif », que la finalité de cet acte est précisément de « détenir » le requérant, peu importe la nature de la détention initiale de ce dernier, « en vue de son éloignement » et que l'imminence du péril existe dès lors depuis le 16 octobre 2015 dans la mesure où il était tout à fait prévisible qu'une mesure de rapatriement soit décidée à son encontre depuis cette date.

2.3 A titre infiniment surabondant, l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 15 octobre 2015 et qu'il lui a été notifié le 16 octobre 2015 et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, lorsque l'ordre de quitter le territoire sur lequel porte la présente demande a été entrepris, en date du 21 octobre 2015, d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, le requérant était effectivement privé de sa liberté en vertu d'une décision de « maintien en vue d'éloignement », lui notifiée le 16 octobre 2015.

A la date du 21 octobre 2015, le requérant faisait dès lors déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, contre laquelle il lui appartenait de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 17 octobre 2015 et expirait le 21 octobre 2015.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 4 novembre 2015, elle apparaît manifestement tardive.

L'invocation, tant en termes de requête qu'à l'audience, que le point de départ du délai pour l'introduction des mesures provisoires est « le jour où la partie requérante et son conseil sont informés de l'imminence du péril (placement en centre fermé ou tentative d'expulsion », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que le transfert de la prison de Saint Hubert vers un centre fermé ou la communication de la date du rapatriement du requérant ne sont que la concrétisation d'une décision prise antérieurement en date du 15 octobre 2015.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence relevant de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante demande au Conseil « à titre subsidiaire, [d'ordonner] que la partie défenderesse informe le requérant au moins 48 heures à l'avance de toute mise à exécution des décisions en cause au principal ».

Cette demande de mesure provisoire étant l'accessoire de la demande de suspension qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu de la rejeter également.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

S. GOBERT